

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BLE-2026-257-001 EN DATE DU 14/09/2026  
ABROGEANT  
L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BLE-2026-240- 001 EN DATE DU 28/08/2026  
CONVOQUANT LES ÉLECTEURS DE LA SECTION DU BEYRAC  
COMMUNE D'ALLENÇ  
EN VUE DE LA CRÉATION DE LA COMMISSION SYNDICALE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants ;

**VU** le Code électoral et notamment les dispositions prévues aux chapitres 1 et 2 du titre IV du livre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** le décret du 10 août 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Baptiste MORINAUD, secrétaire général de la préfecture de la Lozère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCIAT-BCPPAT-2026-243-001 du 31 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste MORINAUD, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que le revenu cadastral de la section est supérieur au seuil de 2 000 euros fixé par l'article L. 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la liste des 32 électeurs, reçue le 27 août 2026, annexée au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de constitution de la commission syndicale prévue à l'article L. 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies;

**CONSIDÉRANT** la période de constitution de liste de candidats insuffisante ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n°PREF-DCL-BLE-2026-240- 001 du 28 août 2026 convoquant les électeurs de la section du Beyrac de la commune d'Allenc en vue de la création de la commission syndicale est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès des signataires de l'acte, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique, « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3**: Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire d'Allenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché en mairie, **dès réception**.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

***Signé***

Jean-Baptiste MORINAUD